

COMMUNE DE CIBOURE

Département
des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE DU MAIRE N° 30/2021

Arrondissement
de Bayonne

Canton de
Saint-Jean-de-Luz

Objet : Arrêté portant obligation du port du masque sur les marchés.

Le maire de la commune de Ciboure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu le code la santé publique et notamment l'article L1311-12,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de Ciboure, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable constitue de circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les marchés de la commune de Ciboure concentrent sur des espaces contraints d'important flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, le port du masque est obligatoire sur les marchés de la ville pendant leurs horaires d'ouverture au public.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toutes personnes pénétrant dans le périmètre des marchés ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : Sont exclus du port des masques les enfants de moins de 10 ans.

Article 4 : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et correspondre aux normes recommandées.

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux marchés.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contravention de 1^{ère} classe), sans préjudices des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à monsieur le Sous-préfet de Bayonne aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. monsieur le commissaire de police, monsieur le chef la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ciboure, le 25 janvier 2021.

Le maire,
Eneko ALDANA-DOUAT



PUBLIÉ ou NOTIFIÉ Le 26/01/2021
SOUS-PRÉFECTURE REÇU Le 26/01/2021